

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2022-29A

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CHANTIERS PUBLICS OU PRIVÉS
PENDANT LA SAISON ESTIVALE – NUISANCES SONORES**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants, R 571-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1 à L 1311-4, L 1312-1, R 1336-6 à R 1336-10 ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 318-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, incluant dans les pouvoirs de police générale du Maire le soin de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mai 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 213/MCP/06 du 12 juillet 2013, relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° 2021-100A du 11 mai 2021, portant réglementation des chantiers publics ou privés sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts pendant la saison estivale ;

Considérant la situation géographique, la vocation et l'ampleur de la fréquentation estivale ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité publique par nuisances sonores ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2021-100A du 11 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Du 1^{er} juillet au 15 septembre de chaque année, les travaux de construction, de démolition, de réfection, d'extension sur les voies et immeubles sont interdits, sauf en cas d'intervention urgente, à l'intérieur du périmètre suivant et selon le plan ci-annexé :

- Esplanade de la Mer ;
- La limite de Commune Saint-Hilaire-de-Riez ;
- Avenue de Baisse, dans sa partie agglomérée ;
- Chemin des Fontenelles ;
- Chemin du Logis ;
- Route des Sables (RD 38) ;
- Rocade RD 38 bis, à l'exception de la ZAC de la Rivière ;
- Chemin de la Charraud Basse, dans sa partie comprise entre la route de Beauvoir et le chemin de la Rouillère ;
- Chemin de la Rouillère ;
- Rue du Bois Joly ;
- Rue de la Parée Jésus ;
- Zone touristique (Golf).

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des jours autorisés à l'article précédent.

En cas de dérogation, les travaux nécessitant l'utilisation d'outils ou d'appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur durée ou des vibrations transmises, sont soumis à l'arrêté préfectoral n° 213/MCP/06 du 12 juillet 2013.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 17 mars 2022
Le Premier adjoint



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le2.1. MARS. 2022...

Et de la publication/affichage le2.2. MARS. 2022.....